

CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER PROMOTION

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 56 278 960 Euros
Siège sociale : 12 Place des Etats-Unis
92545 Montrouge Cedex
397 942 004 RCS Nanterre**

**STATUTS MIS A JOUR PAR DELIBERATIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE LE 20 MAI 2025**

Statuts certifiés conformes
Mme Valérie WANQUET
Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. Wanquet', written over a horizontal line.

CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER PROMOTION
Société par Actions Simplifiée
au capital de 56 278 960 Euros
Siège sociale : 12 Place des Etats-Unis
92545 Montrouge Cedex
397 942 004 RCS Nanterre

STATUTS

Chapitre I

Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée

Article 1 - Forme

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

La société initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à Toulouse du 6 août 1994, a été transformée en société anonyme par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 30 avril 1998 puis en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 27 novembre 2001.

La société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est nommé « associé unique ». Néanmoins, à tout moment, il peut s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

Elle ne peut offrir ses titres au public.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et/ou de groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achats de titres et de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de toute autre manière, la détention et la gestion de participations dans toutes sociétés de capitaux ou de personnes, d'accomplir :

- Toute opérations de promotion, de construction, de rénovation, et de vente d'immeubles tant à usage d'habitation qu'à usage de bureaux ou de toutes activités économiques, en ce compris l'aménagement, le lotissement, la réalisation de travaux d'équipements, la rénovation, la réhabilitation de biens immobiliers de toute nature, et la passation de toutes conventions y afférentes.
- L'activité de marchand de biens, l'acquisition, la vente, la gestion, l'entretien, l'administration, l'exploitation et la location, en totalité ou par fraction de tous biens et droits mobiliers et immobiliers bâtis ou non bâtis, neufs ou anciens.
- La réalisation de toute étude, pour le compte de toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit publique, l'Etat ou les collectivités territoriales, nécessaire à l'exercice de l'activité de programmation, d'assistance à maître d'ouvrage par le biais notamment de la maîtrise d'ouvrage déléguée, de conduite ou d'assistance dans la conduite d'opérations, dans la direction de projets et la fourniture de services.
- L'étude de toutes opérations immobilières au point de vue technique, commercial, juridique et financier, le conseil immobilier à destination des particuliers et des entreprises.

- La transaction de biens immobiliers et de fonds de commerce, parts ou actions de sociétés pour son compte ou pour le compte de tiers, en application de la loi « Hoguet » n°70-9 du 2 janvier 1970 et du décret n°72-678 du 20 juillet 1972.
- Toutes opérations de courtage en assurances et d'activité d'intermédiaire en opération de banque et en services de paiement.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER PROMOTION**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **12, Place des Etats-Unis 92545 Montrouge Cedex**

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social en tous lieux résultera d'une décision collective des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 17.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à cinquante (50) ans à compter du 9 août 1994, date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La prorogation de la durée de la société résulte d'une décision de l'associé unique ou, si la société vient à comporter plusieurs associés, d'une décision collective des associés.

Chapitre II

Capital social

Forme des actions - Droits et obligations attachés aux actions

Transmission des actions

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société sous forme de société à responsabilité limitée, il a été fait apport de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F) représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 30 avril 1998, le capital a été augmenté de 2 550 000 francs et porté à 2 600 000 francs.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 février 2000, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de SIX CENT MILLE FRANCS (600 000 F) pour le porter de DEUX MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS (2 600 000 F) à TROIS MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS (3 200 000) par voie

d'incorporation de réserve spéciale des bénéfices destinés à être incorporés au capital et élévation de la valeur nominale des actions.

Lors de l'assemblée générale du 28 août 2001, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de SOIXANTE DIX NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT CINQ FRANCS (79 785 F) pour le porter à TROIS MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT CINQ FRANCS (3 279 785 F), par prélèvement de pareille somme sur le compte "Autres réserves" et élévation de la valeur nominale des actions, et de convertir le capital social en euros.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 11 février 2013, le capital social a été augmenté d'un montant de DIX MILLIONS D'EUROS (10 000 000 €) pour être porté à DIX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (10 500 000 €) par élévation de la valeur nominale des actions, et ce par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 11 février 2014, le capital social a été augmenté d'un montant de VINGT MILLIONS D'EUROS (20 000 000 €) pour être porté à TRENTE MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (30 500 000 €) par élévation de la valeur nominale des actions, et ce par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 23 décembre 2015, avec effet à compter du même jour, il a été procédé à une réduction de capital d'un montant de 10 012 000 euros par réduction de la valeur nominale des actions afin :

- d'imputer une partie du montant de la réduction du capital social, sur la totalité des pertes figurant au poste « Report à nouveau », soit la somme de 6 594 075,13 euros,
- d'imputer le solde du montant de la réduction du capital social, sur une partie de la somme correspondant à la perte intercalaire, soit la somme de 3 417 924,87 euros, en affectant ledit montant à un compte de réserve indisponible.

Par décisions par acte sous seing privé du 30 juin 2016, la société a absorbé la société CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER ENTREPRISE (318 648 029 RCS Nanterre) et a augmenté son capital de 35 790 960 euros par la création de 45 420 nouvelles actions.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinquante-six millions deux cent soixante-dix-huit mille neuf cent soixante euros (56 278 960 €), divisé en soixante et onze mille quatre-cent-vingt (71 420) actions de sept cent quatre-vingt-huit euros (788 €) de valeur nominale chacune, toute de même catégorie, intégralement libérées.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou, si la société vient à comporter plusieurs associés, par décision collective des associés.

Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

Pour le cas où la société serait pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 12 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent déléguer au président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital ou de la réduction du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 – Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Toutefois, si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans un délai maximum de cinq ans à compter soit de l'immatriculation de la société, soit au jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - L'associé unique, ou les associés si la société vient à en comporter plusieurs, ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés

3 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Article 12 - Cession et Transmission des actions

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les actions sont librement négociables entre associés. Toutefois toute cession à un tiers, conjoint, ascendant ou descendant d'un associé, sera soumise à l'agrément préalable des associés.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncements aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés. La procédure d'agrément ne s'appliquera pas en cas de cession, quelque soit la forme, à une société du groupe Crédit Agricole.

Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de 2 mois.

La décision d'agrément devra être prise à l'unanimité des associés, le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai de 2 mois pour réaliser la cession.

Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de 15 jours à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les associés, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de 15 jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les associés intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les 15 jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les associés acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Chapitre III

Administration de la société - Contrôle - Conventions réglementées

Article 13 – Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le président personne morale, est représentée par ses dirigeants sociaux.

A. Nomination - Cessation des fonctions

Le président est nommé, révoqué et remplacé par l'associé unique ou, si la société vient à compter plusieurs associés, par la collectivité des associés statuant à la majorité.

Le président est nommé pour une durée de 3 ans.

Les fonctions du président prennent fin par son décès, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, sa démission et, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, de plein droit, le jour où l'intéressé, atteignant l'âge de 65 ans, est alors réputé démissionnaire d'office.

La cessation des fonctions de président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

B. Pouvoirs du Président

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou si la société vient à compter plusieurs associés, aux décisions collectives des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Il en résulte que la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le président.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

C. Rémunération du Président

Le président n'est pas rémunéré sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés. Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Article 14 : Directeur Général

A. Nomination - Cessation des fonctions

L'associé unique ou si la société vient à compter plusieurs associés, la collectivité des associés peut, sur proposition du président, nommer une personne morale ou une personne physique pour l'assister en qualité de Directeur général.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou si la société vient à compter plusieurs associés, la collectivité des associés, sur proposition du président. La révocation de fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

B. Pouvoirs du Directeur Général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

C. Rémunération du Directeur Général

Le directeur général n'est pas rémunéré sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés. Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs

Article 15 - Commissaire aux comptes

Selon les conditions légales et réglementaires en vigueur, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi/règlement leur confie.

Si un commissaire aux comptes titulaire n'est pas une société pluripersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à le remplacer en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, est nommé en même temps que le titulaire et pour la même durée.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est(ont) nommé(s) pour six exercices, ses(leurs) fonctions expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice. Il(s) peut(vent) être relevé(s) de ses(leurs) fonctions avant l'arrivée de ce terme, en cas de faute ou d'empêchement.

Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président ou un autre dirigeant devra être portée à la connaissance de l'associé unique, pour être soumise à son autorisation préalable ; en cas d'accord, elle devra ensuite être reportée sur le registre des décisions sociales.

Si la société est pluripersonnelle, le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, le directeur général, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant. Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

En l'absence de commissariat aux comptes, il appartient au président d'établir et de présenter ce rapport aux associés.

Il est par ailleurs interdit au président et aux autres dirigeants de la société, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par

elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Chapitre IV

Décisions de l'associé unique ou des associés

Article 17 - Décisions de l'associé unique ou des associés

A. Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination, révocation et remplacement du Président ;
- nomination, révocation et remplacement du Directeur général ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif, sauf dans les cas où la loi dispense la collectivité des associés ou l'associé unique d'approuver une telle opération ;
- l'émission d'un emprunt obligataire ;
- transformation de la société ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

B. Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les actes ci-dessus visés à l'article 17-A ne pourront être accomplis par le président ou le directeur général seuls et seront obligatoirement de la compétence des associés.

Il en ira de même pour :

- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- l'exclusion d'un associé ;
- l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ;
 - . pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;
- à l'unanimité, s'agissant :
 - . des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un associé ;
 - . de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
 - . de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
 - . de la transformation de la société en une autre forme.

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président ou le directeur général.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;
- rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés le cas échéant, le rapport sur la gestion devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

C. Modalités de consultation de l'associé unique ou des associés

Si la société est pluripersonnelle, les décisions pourront être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du président.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions, et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

L'associé unique ou les assemblées d'associés sont convoqués par le président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation de l'associé unique ou des assemblées générales est faite, par lettre simple ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien par voie électronique, adressée à l'associé

unique ou à chacun des associés quinze jours au moins avant la date des décisions de l'associé unique ou de l'assemblée générale.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés sont présents ou représentés.

L'associé unique ou les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Si la société est pluripersonnelle, l'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émarginée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée ou de la consultation à distance, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le président.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la société. Il est signé par le président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 18- Information des salariés

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-66 et L. 2323-67 du Code du travail.

Chapitre V

Commissaires aux comptes - Exercice social - Comptes sociaux - Dividendes

Article 19 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Ils sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés commerciales.

Article 20 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 21 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Les comptes annuels sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, afin qu'ils établissent leur rapport.

Les commissaires aux comptes devront, préalablement à la remise de leur rapport, s'entretenir avec le président des difficultés rencontrées ou des réserves qu'ils ont à formuler.

L'associé unique, ou la collectivité des associés si la société vient à en comporter plusieurs, approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 22 - Affectation et répartition des résultats

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'associé unique, ou la collectivité des associés si la société vient à en comporter plusieurs, décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés. Pour tout ou partie du dividende mis en distribution, il peut être accordé une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

L'associé unique, ou la collectivité des associés si la société vient à en comporter plusieurs, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chapitre VI

Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 23 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé ou les associés décide(nt), dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, l'associé unique ou les associés est (sont) tenu(s), au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Si la société comprend plusieurs associés, elles seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme arbitre en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 25 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et, au plus tard, dans les cinq ans.